

Nombre de Membres
en exercice :9

Présents (es) à la
séance : 5

Pouvoir : 2

Date de la
convocation :
28 mars 2025

Date d'envoi des
documents
budgétaires : 21 mars
2025

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – SAINT-REMY

PROCES VERBAL SEANCE - L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE
TROIS AVRIL à 14H00.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Florence PLISSONNIER, qui procède à l'appel nominal.

Etaient présentes : Mmes Florence PLISSONNIER, Pascale BARBIER, Pascale DESRAY, CHANUT, Monsieur Jean Baptiste GOUYON.

Etaient absent (tes) : Mme Marie-Thérèse LYOTHIER, Mme Elise MARTIN.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Bénédicte PINSONNEAUX à Pascale DESRAY, Andrée Marie PEUTIN à Pascale BARBIER.

1. Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 21 Février 2025

Exposé :

Vu le retour du procès-verbal du Conseil d'Administration de la séance du 21 Février 2025, il y a lieu de procéder à l'approbation de ce procès-verbal.

Délibération :

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- ADOPTE le procès-verbal de la séance du 21 Février 2025.

Vote : Pour à l'unanimité

2. Objet : Approbation du compte de gestion CCAS 2024

Exposé :

La séparation de l'ordonnateur et du comptable est un principe budgétaire essentiel. L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Le comptable est seul chargé du paiement des dépenses, de la prise en charge des recettes et du maniement des deniers publics.

Chacun en ce qui le concerne doit établir un bilan financier de sa comptabilité. Pour l'ordonnateur, il s'agit du compte administratif et pour le comptable, du compte de gestion.

Emis en fin d'exercice, le compte de gestion est transmis à l'ordonnateur au plus tard le 1er juin de l'année N+1. Il présente les documents de synthèse de la comptabilité générale (bilan et compte de résultat notamment), retrace et justifie toutes les opérations budgétaires annuelles en dépenses et en recettes. Il comporte précisément :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires) ;
- Les comptes de tiers correspondant notamment aux créanciers et débiteurs de la collectivité ;
- Le bilan comptable qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Monsieur le Receveur Municipal a soumis pour approbation le compte de gestion de l'exercice 2024, arrêté au 31 décembre 2024, faisant apparaître les résultats suivants :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Fonctionnement	9 836.37 €	0.00 €	626.50 €	10 462.87 €
Total	9 836.37 €	0.00 €	626.50 €	10 462.87 €

Visa :

- Vu les articles L.2121-31 et L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du Conseil d'Administration des comptes de gestion produits par le Receveur Municipal,

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- CONSTATE pour le budget CCAS, que le résultat de clôture de l'exercice 2024 figurant au compte de gestion est identique à celui qui a été déposé au compte administratif du même exercice, soit un excédent de clôture de 10 462.87 €,
- APPROUVE le compte de gestion de l'exercice 2024 du budget CCAS, présenté par Monsieur le Receveur Municipal.

Vote : POUR à l'unanimité

3. Objet : Approbation du compte de gestion RLA 2024

Exposé :

La séparation de l'ordonnateur et du comptable est un principe budgétaire essentiel. L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Le comptable est seul chargé du paiement des dépenses, de la prise en charge des recettes et du maniement des deniers publics.

Chacun en ce qui le concerne doit établir un bilan financier de sa comptabilité. Pour l'ordonnateur, il s'agit du compte administratif et pour le comptable, du compte de gestion.

Emis en fin d'exercice, le compte de gestion est transmis à l'ordonnateur au plus tard le 1er juin de l'année N+1. Il présente les documents de synthèse de la comptabilité générale (bilan et compte de résultat notamment), retrace et justifie toutes les opérations budgétaires annuelles en dépenses et en recettes. Il comporte précisément :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires) ;
- Les comptes de tiers correspondant notamment aux créanciers et débiteurs de la collectivité ;
- Le bilan comptable qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Monsieur le Receveur Municipal a soumis pour approbation le compte de gestion de l'exercice 2024, arrêté au 31 décembre 2024, faisant apparaître les résultats suivants :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Investissement	- 1 192.88 €	0.00 €	13 721.87 €	12 528.99 €
Fonctionnement	54 293.22 €	1 192.88 €	30 448.11 €	83 548.45 €
Total	53 100.34 €	1 192.88 €	44 169.98 €	96 077.44 €

Visa :

- Vu les articles L.2121-31 et L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du Conseil d'Administration des comptes de gestion produits par le Receveur Municipal,

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- CONSTATE pour le budget annexe Résidence Louis Aragon, que le résultat de clôture de l'exercice 2024 figurant au compte de gestion est identique à celui qui a été dégagé au compte administratif du même exercice, soit un excédent de clôture de 96 077.44 €.
- APPROUVE le compte de gestion de l'exercice 2024 du budget annexe Résidence Louis Aragon, présenté par Monsieur le Receveur Municipal.

Vote : POUR à l'unanimité**4. Objet : Approbation du compte administratif CCAS 2024****Exposé :**

Le compte administratif est présenté en fin d'exercice par le Président du Conseil d'Administration. Ce document retrace la situation budgétaire en comparant les prévisions et les réalisations de manière à ce que l'assemblée délibérante puisse exercer son contrôle sur l'autorité exécutive. Son vote doit intervenir avant le 30 juin de l'année n+1.

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire : il permet de déterminer le résultat de la section de fonctionnement, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser de la section d'investissement en recettes et en dépenses qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

L'exécution du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2024, corrigé du solde d'exécution de l'année 2023, fait apparaître les résultats présentés ci-dessous, résultats qui sont conformes en tous points à ceux indiqués dans le compte de gestion.

	Fonctionnement	Investissement	Total
Résultat à la clôture de l'exercice précédent (a)	9 836.37 €	0.00 €	9 836.37 €
Part affectée à l'investissement (b)	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Dépenses	76 656.66 €		76 656.66 €
Recettes	77 283.16 €		77 283.16 €
Résultat de l'exercice (c)	626.50 €	0.00 €	626.50 €
Restes à réaliser (RAR) dépenses	0.00 €		0.00 €
Restes à réaliser (RAR) recettes	0.00 €		0.00 €
Solde des RAR (d)	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Résultat global de clôture (a)-(b)+(c)+(d)	10 462.87 €	0.00 €	10 462.87 €

Visa :

- Vu les articles L.2121-31 et L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes desquels l'arrêté des comptes annuels est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Président avant le 30 juin et après production du compte de gestion par le comptable,

- Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Président se retire au moment du vote du compte administratif après sa discussion et que le conseil d'administration élit son président.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- ELIT un président, Pascale BARBIER pour procéder au vote du compte administratif
- APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2024 du budget CCAS comme indiqué ci-dessus

Vote : POUR à l'unanimité

Madame la Présidente du CCAS ne prend pas part au vote.

5. Objet : Approbation du compte administratif RLA 2024

Exposé :

Le compte administratif est présenté en fin d'exercice par le Président du Conseil d'Administration. Ce document retrace la situation budgétaire en comparant les prévisions et les réalisations de manière à ce que l'assemblée délibérante puisse exercer son contrôle sur l'autorité exécutive. Son vote doit intervenir avant le 30 juin de l'année n+1.

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire : il permet de déterminer le résultat de la section de fonctionnement, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser de la section d'investissement en recettes et en dépenses qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

L'exécution du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2024, corrigé du solde d'exécution de l'année 2023, fait apparaître les résultats présentés ci-dessous, résultats qui sont conformes en tous points à ceux indiqués dans le compte de gestion.

	Fonctionnement	Investissement	Total
Résultat à la clôture de l'exercice précédent (a)	54 293.22	-1 192.88	53 100.34
Part affectée à l'investissement (b)	1 192.88	0.00	1 192.88
Dépenses	95 077.66	26 057.88	121 135.54
Recettes	125 525.77	39 779.75	165 305.52
Résultat de l'exercice (c)	30 448.11	13 721.87	44 169.98
Résultat de clôture (a)-(b)+(c)	83 548.45	12 528.99	96 077.44
Restes à réaliser (RAR) dépenses	0.00	4 347.00	4 347.00
Restes à réaliser (RAR) recettes	0.00	0.00	0.00
Solde des RAR (d)	0.00	-4 347.00	-4 347.00
Résultat global de clôture (a)-(b)+(c)+(d)	83 548.45	8 181.99	91 730.44

Visa :

- Vu les articles L.2121-31 et L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes desquels l'arrêté des comptes annuels est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Président avant le 30 juin et après production du compte de gestion par le comptable,

- Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Président se retire au moment du vote du compte administratif après sa discussion et que le conseil d'administration élit son président.,

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- ELIT un président, Pascale BARBIER, pour procéder au vote du compte administratif
- APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2024 du budget annexe Résidence Louis Aragon comme indiqué ci-dessus.

Vote : POUR à l'unanimité

Madame la Présidente du CCAS ne prend pas part au vote.

6. Objet : Affectation des résultats 2024 – Budget CCAS

Exposé :

Conformément à l'instruction M57, le Conseil d'administration doit affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de l'année précédente dès le vote du compte administratif.

Ce résultat doit être affecté en priorité :

- À l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- À la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;
- Pour le solde et selon la décision du Conseil d'Administration, en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserves.

Quant au solde d'exécution de l'investissement, il fait l'objet d'un simple report quel qu'en soit le sens (excédentaire ou déficitaire).

Pour rappel, le budget du CCAS ne comporte pas de section d'investissement, le compte administratif du CCAS 2024 présentait :

Excédent de fonctionnement	10 462.87 €
----------------------------	-------------

En conséquence, l'affectation se ferait selon les modalités suivantes :

Excédent de fonctionnement reporté en recettes chapitre 002	10 462.87 €
---	-------------

Visa :

- Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les règles de l'affectation des résultats.

Délibération :

Après avoir délibéré, Le Conseil d'Administration :

- AFFECTE les résultats 2024 selon les modalités présentées ci-dessus.

Vote : POUR à l'unanimité

7. Objet : Affectation des résultats 2024 – Budget RLA

Exposé :

Conformément à l'instruction M57, le Conseil d'administration doit affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de l'année précédente dès le vote du compte administratif.

Ce résultat doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;
- pour le solde et selon la décision du Conseil d'Administration, en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserves.

Quant au solde d'exécution de l'investissement, il fait l'objet d'un simple report quel qu'en soit le sens (excédentaire ou déficitaire).

Pour rappel, le compte administratif de la RLA 2024 présentait :

Excédent de fonctionnement	83 548.45 €
Excédent d'investissement	12 528.99 €
Reste à réaliser en investissement	-4347.00 €
Besoin de financement d'investissement	0.00 €

En conséquence, l'affectation se ferait selon les modalités suivantes :

Excédent d'investissement reporté en recette chapitre 001	8 181.99 €
Affectation au besoin de financement de l'investissement compte 1068	0.00 €
Affectation de l'excédent de fonctionnement reporté en recettes chapitre 002	83 548.45 €

Visa :

- Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les règles de l'affectation des résultats.

Délibération :

Après avoir délibéré, Le Conseil d'Administration :

- AFFECTE les résultats 2024 selon les modalités présentées ci-dessus.

Vote : POUR à l'unanimité

8. Objet : Budget Primitif 2025 – Vote du Budget CCAS

Exposé :

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires du 21 février 2025,

Vus le compte de gestion établi par le Comptable Public et le compte administratif délibérés en séance,

Vu la délibération d'affectation de résultats.

Visa :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles D.1612-1 et D.1612-2 du CGCT qui fixent le cadre réglementaire pour l'élaboration des budgets locaux,

- Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les règles de l'affectation des résultats.
- Vu la nomenclature comptable M57 et notamment les articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L.5217-12-2 à L.5217-12-5 du CGCT.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- ADOPTE le Budget Primitif 2025 du budget CCAS comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	:	80 000.00 €
Recettes	:	80 000.00 €

- AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant, pour l'exercice 2025, dans le cadre de la fongibilité des crédits, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Vote : POUR à l'unanimité

9. Objet : Budget Primitif 2025 – Vote du Budget RLA

Exposé :

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires du 21 février 2025,

Vus le compte de gestion établi par le Comptable Public et le compte administratif délibérés en séance,

Vu la délibération d'affectation de résultats.

Visa :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles D.1612-1 et D.1612-2 du CGCT qui fixent le cadre réglementaire pour l'élaboration des budgets locaux,
- Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les règles de l'affectation des résultats.
- Vu la nomenclature comptable M57 et notamment les articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L.5217-12-2 à L.5217-12-5 du CGCT.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- ADOPTE le Budget Primitif 2025 du budget annexe Résidence Louis Aragon comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	:	200 000 €
Recettes	:	200 000 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	:	300 000 €
Recettes	:	300 000 €

- AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant, pour l'exercice 2025, dans le cadre de la fongibilité des crédits, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Vote : POUR à l'unanimité

10. Objet : Convention entre le CCAS et la société L.R. D pour le service de portage de repas à domicile

Exposé :

Afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap, le CCAS de Saint Rémy développe sur son territoire un service de portage de repas à domicile avec un volet de veille sociale et de proximité.

A cette fin, le CCAS s'associe avec la SARL LRD Services pour la mise en place de la livraison des repas. Les modalités de ce partenariat sont définies dans la convention annexée au présent rapport.

Visa :

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles relatifs aux missions du CCAS.
- Vu la nécessité de garantir un service de portage de repas à domicile aux personnes âgées, en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- APPROUVE la convention entre le CCAS et la SARL LRD pour la mise en place du service de portage de repas à domicile.
- AUTORISE Madame la Présidente du CCAS ou son représentant à signer ladite convention.

Vote : POUR à l'unanimité

11. Objet : Régularisation des charges à la Résidence Louis Aragon

Exposé :

Il convient de procéder à la régularisation des charges locatives pour l'année 2024 telles qu'elles apparaissent sur le Tableau récapitulatif ci-joint.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- REGULARISE les charges de l'année 2024 à chaque locataire de la Résidence Louis Aragon, suivant le tableau annexé.
- FIXE le montant des charges prévisionnelles pour l'année 2025 suivant le tableau annexé.

Vote : POUR à l'unanimité

12. Objet : SECOURS

Exposé :

Des difficultés ponctuelles d'ordre financier (impayés, charges fiscales.) font l'objet de demande de secours ou d'avance remboursable présentées par des individus ou des familles. Un dossier détaillé de chaque situation est constitué. Les exposés relèvent de la confidentialité et peuvent faire l'objet de précisions orales en séance.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- NE DONNE PAS suite à la demande de secours de Madame.....au regard de sa situation.

Vote : POUR à l'unanimité

13. Objet : Compte-rendu des décisions prises par Madame la Présidente dans le cadre de la délégation du Conseil d'Administration du CCAS.

Conformément à l'article L. 2131.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Présidente rend compte des décisions prises par délégation depuis la dernière séance :

N°	Nature	Libellé
538/25	Marché	Travaux de réhabilitation de la RLA
539/25	Subvention	Demande d'aide – CEE – RLA Eco Energie
542/25	Marché	Marché Public 2024-11 – Accord cadre pour la fourniture et la pose de ballons thermodynamiques à la RLA

Levée de la séance à 14H30